

N° 05473

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gérald X

M. Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 20 avril 2006

Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2005, présentée par M. Gérald X, élisant domicile .../....;

M. X demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 30 septembre 2005 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de lui délivrer l'autorisation de construire une maison d'habitation sur le territoire de la commune de Païta ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959, modifiée notamment par la délibération n° 2003-21 du 18 juillet 2003 relative aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération n° 24 du 8 novembre 1989 modifiée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 avril 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Mme Martini pour la province Sud et de Mlle Kamérémoïn, représentant de l'Etat,

- les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959, modifiée notamment par la délibération n° 2003-21 du 18 juillet 2003, relative aux plans d'urbanisme en province Sud : « Il est instauré une période de sauvegarde entre la publication de l'acte qui assujettit une commune, un groupement de communes ou une région à l'obligation d'avoir un plan d'aménagement ou d'urbanisme ou qui prescrit la modification ou la révision d'un plan d'aménagement ou d'urbanisme et l'approbation dudit projet. Pendant cette période, toute autorisation d'utilisation du sol peut-être refusée ou assortie d'un sursis à statuer, si l'opération est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse ou difficile la mise en œuvre des objectifs poursuivis par le plan. Pour les mêmes motifs, il peut être sursis à statuer aux autorisations d'ouverture d'établissements classés pour la protection de l'environnement. » ; qu'aux termes de l'article 8 de la même délibération : “ Les décisions de rejet et de sursis à statuer fondées sur les mesures de sauvegarde mentionnées à l'article ci-dessus doivent être motivées.” ; que la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 52-93 du 17 septembre 1993 dispose dans son article 1^{er} que la commune de Païta est assujettie à l'élaboration d'un plan d'urbanisme directeur couvrant l'intégralité de son territoire, et dans son article 5, que les mesures de sauvegarde prévues par la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 s'appliquent de la date de publication de la délibération du 17 septembre 1993 jusqu'à celle d'approbation du document d'urbanisme concerné ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant que la décision en date du 30 septembre 2005 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de délivrer à M. X l'autorisation d'édifier une maison d'habitation sur la parcelle n° 6 du morcellement L. Henin, de la commune de Païta énonce dans ses motifs que “ le terrain est situé en zone UR (zone d'habitat rural) du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta en cours d'étude, zone dans laquelle il est autorisé une seule construction à usage d'habitation uni-familiale par parcelle, conformément aux dispositions de l'article UR2 du document visé plus haut ”, et que “ la réalisation du projet étant de nature à rendre plus difficile l'exécution du document visé plus haut, il est fait application des mesures de sauvegarde prévue par les dispositions de l'article 7 de la délibération n° 21-2003 du 18 juillet 2003 ” ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, cette décision mentionne avec une précision suffisante les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, et satisfait ainsi aux exigences en matière de motivation prévues par les dispositions précitées de la délibération n° 74 ;

Considérant que la circonstance que la durée de la période de sauvegarde ne soit pas indiquée dans les visas de la décision attaquée est sans incidence sur sa légalité ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aucune disposition ne fixe une limite à la durée de la période de sauvegarde instituée par l'article 7 de la délibération susvisée n° 74 ;

Considérant que M. X soutient que le projet de plan d'urbanisme directeur visé par la décision attaquée n'a “ aucune existence légale ” dès lors que le commissaire enquêteur a donné

un avis défavorable ; que si la décision vise le plan d'urbanisme directeur rendu public par délibération du 13 mars 2002, l'administration fait valoir que cette enquête a été abandonnée, sur proposition d'ailleurs du commissaire enquêteur, eu égard aux importantes modifications à lui apporter pour tenir compte de l'étendue des zones inondables ; qu'en tout état de cause, l'avis du commissaire enquêteur est sans incidence sur l'application en l'espèce de la mesure de sauvegarde en litige ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta, en cours d'étude à la date de la décision attaquée, avait atteint, à cette date, en ce qui concerne la détermination des règles applicables à la zone UR, un état d'avancement suffisant pour justifier légalement l'application d'une mesure de sauvegarde, nonobstant la circonstance qu'il n'ait pas été porté à la connaissance du public, et dès lors qu'il n'était pas entré en vigueur faute d'approbation par l'autorité compétente ;

Considérant que l'article UR2 du règlement du plan d'urbanisme directeur en cours d'étude prévoit d'autoriser notamment, outre les lotissements à usage d'habitat, une seule construction à usage d'habitation uni-familial par parcelle, les constructions pavillonnaires multiples étant autorisées dans le cadre d'un usage uni-familial seulement ; que le requérant indique lui-même que le terrain d'assiette de la maison d'habitation qu'il projetait d'édifier comporte déjà deux habitations, l'une à l'usage de son père, l'autre à celui de son frère ; que son projet n'entre donc pas dans les prévisions susmentionnées du règlement du PUD en cours d'élaboration ; que la circonstance que ledit terrain d'assiette a une superficie de 1ha49a alors que, selon le règlement du PUD, la surface minimale d'une parcelle constructible est de 30 ares, est sans incidence sur le refus qui a été opposé au requérant ;

Considérant que le moyen tiré de ce que “ le risque de sur-urbanisation semble donc surestimé ” n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier la portée et le bien-fondé ;

Considérant, enfin, que M. X ne peut utilement se prévaloir de ce que des autorisations de construire auraient été accordées à des tiers en méconnaissance des règles du PUD en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête présentée par M. X est rejetée.